

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2017- 44
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
ET ACTUALISANT CERTAINES PRESCRIPTIONS D'UNE CARRIÈRE
AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2003
Sas COLAS SUD-OUEST à ROCAMADOUR

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 autorisant l'Eurl BJC à exploiter la carrière de Rocamadour, sise au lieu-dit « Malpas » – section AX – parcelles n° 347, 348, 349, 350p, 742, 745 et 747 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2005/202 du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 et actant le changement d'exploitant au profit de la société COLAS SUD-OUEST ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 26 janvier 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT le dossier de régularisation déposé par l'exploitant en date du 20 décembre 2010, concernant la modification du phasage de l'exploitation, la régularisation d'un front d'une hauteur supérieure à 15 mètres et l'atténuation de la distance horizontale entre les bords Ouest de l'excavation et la limite du périmètre autorisé ;
- CONSIDÉRANT que les dossiers de déclaration d'existence au bénéfice des droits acquis, déposé par la société COLAS SUD-OUEST en date des 06 novembre 2013 et 23 mai 2016, sont établis selon les dispositions prévues aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la CODENAPS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 modifié sont remplacées par :

« Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production maximale : 70 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou non dangereux inertes	Puissance (P) installée : 180 kW	2515-1-c	40 kW < P ≤ 200 kW	Déclaration
Station de transit de produits minéraux	Superficie (S) de l'aire de transit : 13 000 m ²	2517-2	10 000 m ² < S ≤ 30 000 m ²	Enregistrement

. »

ARTICLE 2 –

Les dispositions du point 10.3.2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 modifié sont remplacées par :

« 10.3.2 Les phases finales d'exploitation sont réalisées selon le plan annexé au présent arrêté complémentaire. »

ARTICLE 3 –

Les dispositions du point 10.3.3 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 modifié sont remplacées par :

« 10.3.3 L'extraction est conduite depuis la partie sommitale de la carrière par fronts de 15 mètres de hauteur, sauf en ce qui concerne le front supérieur situé à l'Ouest du site et repéré sur le plan joint au présent arrêté, qui pourra atteindre 26 mètres de hauteur. Le matériau est exploité par abattage à l'explosif, puis transporté, par camions ou chargeurs, vers les installations de traitement situées sur le carreau de la carrière. »

ARTICLE 4 –

Les dispositions du point 10.3.4 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 modifié sont remplacées par :

« 10.3.4 Les bords des excavations à créer sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites autorisées et de l'emprise des routes et chemins ouvert au public bordant l'exploitation. Cette distance horizontale est ponctuellement atténuée en limite Ouest de l'exploitation, au niveau de la zone repérée sur le plan joint au présent arrêté. La végétation existante sur ces zones doit être intégralement préservée. »

ARTICLE 5 –

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 modifié sont abrogées. À la suite de l'article 20 de l'arrêté du 26 mars 2003, il est inséré l'article 20 bis ci-dessous :

« Article 20 bis –

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par phase, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de mai 2016 (valeur 101,2) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Nouveau montant TTC
Première phase de 2010 à 2015	79 772 €
Deuxième phase de 2015 jusqu'à la remise en état finale du site	21 347 €

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières, entraîne la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation. »

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contesté doit être jointe à votre recours;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Place Beauvau- 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél.:05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Rocamadour, pour y être consultée par tout intéressé. Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Il est également publié sur le site internet des services de l'Etat du Lot.

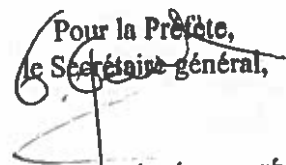
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à CAHORS,
- au Maire de la commune de ROCAMADOUR,
- à la Sas COLAS SUD-OUEST.

À Cahors, le 14 FEV 2017

Pour la Préfète,
le Secrétaire général,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

PLAN DE PHASAGE

